



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2005 - 1 - 0854

OBJET : Installations Classées
Société SCORI à Frontignan
Autorisation et extension

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-3678 du 22 novembre 2000 autorisant la société SCORI à exploiter des installations de transit et de pré traitement de déchets industriels sur la commune de Frontignan - La Peyrade ;
- VU la demande d'autorisation en date du 6 avril 2004 présentée par M. Mathieu BERTHOUD agissant en qualité de Directeur Général pour le compte de la société SCORI, ci-après dénommée l'exploitant, concernant la poursuite de l'exploitation des installations susvisées suite à leurs modifications notables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 prorogeant de six mois le délai d'instruction de la demande susvisée, soit jusqu'au 6 juin 2005 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 14 juin 2004 au 23 juillet 2004 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN-LA PEYRADE et SETE ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 6 septembre 2004 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 février 2005 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SCORI,

dont le siège social est fixé ZI des Gâtines - 54, rue Pierre Curie - 78370 PLAISIR,

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation sur la commune de FRONTIGNAN - LA PEYRADE:

- d'installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels spéciaux ;
- des installations annexes présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement des installations classées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
167 A 167 C	<u>Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées.</u> Station de transit Traitement et pré-traitement	Déchets traités sur le site : Déchets aqueux Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) Emballages souillés Déchets pâteux vrac ou conditionnés Stockage transit de combustible solide de substitution (CSS) Préparation d'un combustible liquide de substitution <u>Capacité totale</u> : 92 000 tonnes par an.	A
1432.2	<u>Dépôt aérien de liquides inflammables.</u>	<u>Liquides inflammables 2^{ème} catégorie</u> : Regroupement DIS :4x500 m3 Traitement déchets d'hydrocarbures : 1x110 m3 + 1x140 m3 + 6x60 m3 + 1x120 m3 + 1x55 m3, soit 785 m3, Soit 557 m3 rapporté à la catégorie de référence (cat.1), <u>Liquides peu inflammables</u> : G2000 : 1x630 m3 + 8x60 m3 + 2x110 m3 + 1x55 m3, Huiles usagées : 1x67 m3 + 1x110 m3, CLS : 3x1000 m3, Soit 304 m3 rapporté à la catégorie de référence (cat.1), <u>Capacité totale équivalente</u> : 861 m3.	A
1434 1 et 2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. installation de chargement de véhicules citernes, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m3/h, 2. installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	<u>Poste de chargement de CLS</u> : débit maximal de 75 m3/h, Soit un débit équivalent de 5 m3/h, <u>Poste de dépotage / chargement pour zone 1 et 2</u> : Débit maximal de 50 m3/h, Soit un débit équivalent de 10 m3/h, <u>Poste de chargement combustible de substitution au fuel lourd</u> : Débit maximal de 60 m3/h, Soit un débit équivalent de 12 m3/h, <u>Débit maximal équivalent</u> : 27 m3/h	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels	<u>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement</u> : 1714 kW.	A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		A
2915 1 a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 litres	<u>Fluide caloporteur</u> : Point éclair : 190°C, Température d'utilisation : 350°C, Quantité présente : 2000 litres	A
1412 2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de 12 tonnes de propane	D
1433 a	Mélange à froid de produits inflammables de catégorie D (liquides peu inflammables)	<u>Mélangeur</u> : Fabrication de CLS par mélange de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie et de liquides peu inflammables, <u>Capacité équivalente totale</u> : 14 m3	D

1530 2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou combustibles analogues	Bassin Schmidt : Combustible solide de substitution (sciures imprégnées) : volume maximal stocké de 6000 m3	D
2910 A 2	Installation de combustion	Chaudière fonctionnant exclusivement au propane, Puissance thermique maximale : 4 MW	D

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est implanté sur les parcelles suivantes :

- section DI, lieu-dit « Usine Lafarge » : parcelles n° 11p, 12p, 14 et 15p,
- section DP, lieu-dit « Mas de Klé » : parcelles n° 32, 34, 35, 36, 37p, 38, 39p, 24p, 25p et 27,
- section AB, lieu-dit « Mas de Suède » : parcelle n° 228p,

sur un terrain d'environ 4 hectares et organisé, conformément au plan joint au présent arrêté, comme suit :

- a) des installations de production des substances liquides suivantes par regroupement ou mélange de déchets :
- o combustible de substitution (COMBSU),
 - o gamme 2000 (liquide faiblement énergétique),

Ces installations sont constituées par

- o des équipement de production pour COMBSU : une fosse de 130 m3 de pré mélange de produits pâteux, tamis courbe de filtration, délayeur,
- o des fosses de stockage de produits pâteux en vrac (2 x 130 m³)
- o divers stockages en cuves de déchets liquides avant mélange ou de produits finis tels que visés à la rubrique 1432 dans le tableau ci-dessus dont :
 - 4 cuves aériennes de 500 m3 unitaire de stockage de déchets liquides avant passage dans le délayeur,
 - 3 cuves de 1000 m3 unitaire de Combustible Liquide de Substitution en attente de chargement.
- o des aires de chargement/dépotage de camions-citernes pour gammes 2000 et COMBSU.

- b) des installations de transit ou regroupement pour :
- o déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) et DIS en fûts,
 - o combustible de substitution solide (CSS) ; sciures imprégnées.

Ces installations sont constituées par

- o un bâtiment de stockage dit « Bassin Smidth » pour sciures imprégnées en vrac (6000 m³ maxi), produits pâteux en vrac (40 m³ maxi) et emballages souillés vides,
- o un bâtiment de stockage de produits pulvérulents conditionnés (big-bag),
- o une aire de stockage de palettes usagées en attente d'élimination.

- c) des installations de pré traitement de déchets d'hydrocarbures comportant :

- o un séparateur centrifuge phase aqueuse/ hydrocarbonée,
- o 2 cuves verticales de stockage d'effluents en attente de traitement de 110 et 140 m3,
- o 2 cuves verticales de réchauffage de 60 m3 unitaire,
- o 1 cuve horizontale de stockage des eaux traitées de 55 m3,
- o 4 cuves verticales de stockage de produits traités,
- o 1 cuve verticale de 120 m3 de stockage d'hydrocarbure concentré,
- o 1 cuve horizontale de stockage de combustible de substitution au fuel de 55 m3,

- o une chaudière fonctionnant au propane d'une puissance thermique de 4 MW,
- o un échangeur thermique fonctionnant avec 2000 litres de fluide caloporteur,
- o une installation de traitement des eaux usées par aéro flottation.

d) divers :

Des aires de stationnement de PL et VL,
 Un bâtiment administratif abritant des bureaux et un laboratoire,
 Un pont bascule pour PL à proximité du parking VL,
 Un bassin d'orage de 1100 m³,
 Un bassin d'évaporation de 3000 m³ ,
 Un atelier de maintenance et mécanique.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-1-3678 du 22 novembre 2000 sont abrogées.

Article 1.5.2 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- o décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- o décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- o décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues au titre IV du livre V du Code de l'Environnement ;
- o décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et son arrêté d'application du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- o arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 concernant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;
- o arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- o arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances;
- o arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- o arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- o arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- o arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 1.5.3 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions des arrêtés types n° 211, 261 et 81 bis sont applicables aux activités soumises à déclaration respectivement au titre des rubriques n° 1412, 1433 et 1530.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 2910 sont applicables aux installations soumises à déclaration sous cette rubrique.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés types précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

Article 1.5.4 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des nouvelles installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « **fonction sécurité -environnement** ».

ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits stockés ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des zones de stockage et des réseaux ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les supports d'enregistrement des entrées/sorties de déchets ;

- o les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- o le relevé des formations et informations données au personnel ;
- o tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- o les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.3.1 PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.3.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Ces consignes sont complétées par des consignes de sécurité prévoyant en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du fonctionnement des installations par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

ARTICLE 2.4 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait aux conditions de stockage, de chargement et déchargement des déchets spéciaux ainsi qu'aux opérations de maintenance des équipements et au contrôle des déchets.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.5 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes est établi sur la base d'un référentiel de contrôle de la conformité des installations au présent arrêté. Il comporte au moins:

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des dysfonctionnements, anomalies, incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés,

Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 IMPLANTATION

Les installations de transit de déchets sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers à usage non industriel.

ARTICLE 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations sans préjudice toutefois pour le respect de la servitude de passage dont bénéficie la société LAGARGE. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques

Les accès, voies internes et aires de circulation sont dimensionnées, nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès au site des services d'incendie et de secours doit pouvoir s'effectuer selon 2 directions opposées afin de garantir cet accès en toute sécurité quelque soit la direction du vent.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement éventuel des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une capacité de stationnement suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques ou dans des conditions non conformes au présent arrêté.

ARTICLE 3.3 REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,....).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Le site est entièrement ceinturé par une clôture de 2 mètres de hauteur ; l'état de cette clôture fait l'objet d'un contrôle régulier.

L'accès au site est interdit en dehors des heures de travail par un portail.

Un gardiennage sera assuré nuit et jour.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- o doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- o doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux , à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante ainsi que les envois et entraînements de poussières ou matières solides légères. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écrans de végétation, ...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 CONSOMMATION

Outre l'alimentation en eau potable à usage sanitaire et pour l'arrosage des espaces verts, la consommation en eaux à usage industriel est exclusivement destinée aux activités suivantes:

- laboratoire d'analyses,

- lavage des fûts,
- alimentation du réseau incendie,
- entretien du site.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2 ALIMENTATION

L'alimentation en eaux à usage industriel visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Aucun prélèvement d'eaux souterraines ou d'eau de surface n'est autorisé.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes (voiries et toitures), d'eaux souillées (lavage, rétentions, ...) et d'eaux sanitaires.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.4 EAUX PLUVIALES

Article 4.4.1 CONDITIONS DE COLLECTE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de 1100 m³ avant rejet par pompage dans le bassin d'évaporation.

Les eaux pluviales recueillies en zones de rétention peuvent être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales précitées sous réserve de faire l'objet d'une vérification préalable du respect des normes de rejet fixées ci-après. En cas de dépassement l'un au moins des paramètres visés ci-après, ces eaux pluviales doivent être traitées conformément aux dispositions ci-après relatives aux eaux industrielles.

Les installations de collecte, de stockage ou de rejet des eaux pluviales internes sont conçues, exploitées et entretenues de manière à conserver leur pleine utilisation et à réduire à leur minimum leurs durées d'indisponibilité.

Les observations relevées au cours des opérations de contrôle ou de maintenance de ces installations ainsi que les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier sont inscrites sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 4.4.2 CONDITIONS DE REJET

Les eaux pluviales internes ne pourront être rejetées vers le bassin d'évaporation que par pompage. Le rejet par simple gravité est interdit. Ce rejet doit respecter sans dilution les dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5 u pH
Température	< 30 °C
Demande Chimique en Oxygène	300 mg/l
Matières en Suspension	100 mg/l
Métaux Totaux	15 mg/l
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Article 4.4.3 AUTOSURVEILLANCE

En préalable à tout rejet par pompage des eaux pluviales internes, l'exploitant procède à une analyse sur un échantillon représentatif des eaux collectées afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Un rapport de synthèse annuel des diverses analyses réalisées est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 15 janvier de chaque année.

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.5.1 PROVENANCE DES EAUX INDUSTRIELLES :

Les eaux usées industrielles rejetées par la plate forme proviennent de l'unité de pré traitement de déchets hydrocarbonés par séparation de phase.

Article 4.5.2 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont collectées dans une cuve de 60 m³ puis traitées par passage au travers d'un décanteur lamellaire, d'un poste d'aéro flottation et un filtre à coalescence.

Après traitement interne, les eaux industrielles sont collectées dans une cuve tampon de 55 m³.

Ces eaux sont au final soit :

- récupérées et traitées comme déchets soit dans la ligne de production de G2000 soit dans un centre d'élimination agréé,
- rejetées dans le réseau d'eaux usées communal à destination de la station d'épuration de Sète.

En cas de rejet vers la station d'épuration de Sète :

- une convention devra être établie avec le gestionnaire du réseau,
- la qualité des eaux rejetées devra respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration Max.	Flux Max.
Débit	41 m ³ /jour	/
Température	< 30°C	/
PH	5,5 - 8,5	/
Matières en Suspension Totales	600 mg/l	24,6 kg/j
DBO à 5 jours	800 mg/l	32,8 kg/j
Demande Chimique en Oxygène	2000 mg/l	82 kg/j
Azote Global	150 mg/l	6,15 kg/j
Phosphore Total	50 mg/l	2,05 kg/j
Métaux Totaux	15 mg/l	0,62 kg/j
Hg	0,05 mg/l	2 g/j
Cr Total	0,5 mg/l	20 g/j
Cr VI	0,1 mg/l	4 g/j
Pb	0,5 mg/l	20 g/j
Cd	0,05 mg/l	2 g/j
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l	200 g/j

Article 4.5.3 MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

L'unique point de rejet des eaux usées industrielles est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Sur le point de rejet des eaux usées industrielles les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire
débit rejeté	continu	interne
PH	continu	interne
Température	continu	
MES	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
DCO	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	interne externe agréé
DBO	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Azote Global	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Phosphore Total	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Métaux Totaux	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Hg	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Cr Total	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Cr VI	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Pb	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Cd	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Hydrocarbure	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	interne externe agréé

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Les résultats des relevés de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 4.5.4 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4.5.5 SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 4.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.7 CONTROLES

Des mesures et des contrôles complémentaires de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite

ARTICLE 5.1 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

En particulier :

- pour la fabrication de COMBSU, le déchargement de produits pulvérulents en big-bag s'effectue directement dans le délayeur par l'intermédiaire d'une trémie. A ces équipements, est associé un dispositif de brumisation permettant de limiter les envols de poussières par production d'un brouillard d'eau. Tout autre mode de stockage et de transfert de produits pulvérulents sur le site est interdit,
- le stockage de combustible de substitution solide (CSS) doit être confiné et faire l'objet d'une collecte et d'un traitement des effluents atmosphériques conformément à l'article 5.2 ci-après, afin d'éviter tout rejet diffus dans l'atmosphère,
- les effluents gazeux issus des orifices des respirations des réservoirs ainsi que des différents équipements liés à l'unité de pré traitement des déchets d'hydrocarbure par séparation de phase sont collectés et traités soit par oxydation thermique assurée par le générateur thermique soit par la centrale de traitement d'air (CTA) mise en place sur le bassin Schmidt,
- conformément aux conditions d'admissions définies à l'article 6.2 ci-après, est interdite sur le site toute manipulation de déchets pouvant générer des nuisances olfactives hors du site d'exploitation,
- la combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 EMISSIONS CANALISEES

Article 5.2.1 POINTS DE REJETS

Le site comprend deux points de rejets d'effluents atmosphériques canalisés :

- l'un provenant du bassin de stockage des sciures imprégnées (bassin Schmidt),
- l'autre provenant du générateur thermique fonctionnant sur l'unité de pré traitement des déchets d'hydrocarbures

Article 5.2.2 EQUIPEMENTS

Les installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques émis sur le site doivent être conçues, réglées et entretenues afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des effluents conduisant à une réduction de leur performance doit être détectée automatiquement et entraîner l'isolement des circuits correspondants sans préjudice toutefois pour le maintien d'un niveau de sécurité suffisant au regard notamment de tout risque d'explosion.

ARTICLE 5.3 ENTRETIEN

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Pour le moins, le générateur thermique est équipé et contrôlé conformément aux dispositions des décrets :

- n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW notamment son titre II ;
- n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique notamment ses articles 3 à 7.

ARTICLE 5.4 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

Le rejet à l'atmosphère des effluents se fait à partir d'une seule cheminée équipée de 2 conduits d'évacuation.

La hauteur de la cheminée est de 15 mètres conformément aux dispositions des articles 53, 54 et 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de ces gaz, le conduit d'évacuation doit être pourvu d'orifice obturable et commodément accessible permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 5.4.1 NORMES DE REJETS

Article 5.4.1.1 Bassin Schmidt

Les effluents atmosphériques provenant du Bassin Schmidt sont traités par une Centrale de Traitement d'Air équipée de charbons actifs.

La vitesse d'éjection des gaz en sortie de la CTA est au minimum égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètres	Valeur limite
débit	22 000 Nm ³ /h
COV	110 mg / Nm ³

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 5.4.1.2 Générateur thermique

La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 16 m/s.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètres	Concentration maximale	Flux massique
Débit		8600 m ³ /h
Poussière Totales	40 mg/Nm ³	0,34 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	2,6 kg/h
HCl	50 mg/Nm ³	0,43 kg/h
COV (hors CH ₄)	50 mg/Nm ³	0,43 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	0,86 kg/h
CH ₄	50 mg/Nm ³	0,43 kg/h
NO _x	150 mg/Nm ³	1,3 kg/h

Article 5.4.2 CONTROLE DES REJETS

Article 5.4.2.1 Contrôle continu

Un système de mesure en continu des Composés Organiques Volatils Totaux par détecteur à ionisation de flamme est mis en place sur les 2 points de rejets canalisés

Les résultats de ces mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.4.2.2 Contrôle annuel

L'exploitant fait réaliser une fois par an à sa charge, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse sur les 2 points de rejet des effluents canalisés dans des conditions de fonctionnement normal des installations.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.4.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES REJETS

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

ARTICLE 5.5 AUTRES CONTROLES

D'autres mesures ou contrôles de la qualité de l'air à l'émission ou dans l'environnement peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés du fait de son fonctionnement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 6.2.1 CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Seuls sont admis dans l'établissement, les déchets suivants:

- déchets minéraux liquides et boues (vrac ou conditionnés),
- acides et bases,
- déchets organiques halogénés ou non, liquides ou pâteux (vrac ou conditionnés),
- déchets toxiques en quantité dispersée,
- déchets solides organiques et minéraux.

Ne sont pas admis les déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- radioactifs (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
- fermentescibles,
- contaminés au sens de la réglementation sanitaire,
- contenant des PCB ou PCT autrement que sous forme de trace (< 50 ppm),
- cancérigènes ou mutagènes,
- pouvant générer des nuisances olfactives hors du site d'exploitation,
- pulvérulent non conditionné,
- ordures ménagères,
- pour les déchets destinés à la fabrication des CLS et CSS et de la gamme 2000 :
 - peroxydes, perchlorates,
 - oxydants et réducteurs puissants,
 - lacrymogènes,
 - ceux dépassant l'un des seuils suivants :
 - 10 % de chlore et autres halogénés,
 - 3 % de métaux lourds,
 - 10 % de soufre.

Ces caractéristiques relatives aux déchets destinés à la fabrication des CLS et CSS et de la gamme 2000 , sont fixées sans préjudice du respect des critères d'acceptabilité fixées pour chaque cimenterie destinatrice de l'une ou l'autre de ces 3 substances précitées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets en transit dans son établissement.

Article 6.2.2 RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

L'exploitant communique à ses clients, en préalable à la prise en charge des déchets générés par ces derniers, toutes informations nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté et à celles de la réglementation applicable aux déchets

Avant d'accepter un déchet en transit sur son site, l'exploitant s'assure au préalable qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la législation sur les installations classées et capable d'en assurer l'élimination et que les caractéristiques du déchets sont compatibles avec les dispositions du présent arrêté et les caractéristiques matérielles du centre de transit.

L'exploitant doit obtenir du producteur du déchet tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une connaissance suffisante du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant s'assure notamment de la compatibilité des divers déchets devant être mélangés et notamment de l'absence de risque de réactions dangereuses telles que exothermiques, explosives ou pouvant dégager des gaz toxiques ou odorants.

Nonobstant les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, la réception sur le centre ne peut avoir lieu qu'après :

- obtention du certificat d'acceptation du déchet établi à l'issue du contrôle analytique du déchet,
- contrôle de la conformité du déchet en entrée sur le centre.

L'exploitant dispose des moyens qui lui sont nécessaires pour assurer les contrôles qui relèvent de sa compétence directe. Il peut néanmoins pour des analyses complètes d'identification faire appel à un laboratoire extérieur compétent mais doit au moins être équipé pour procéder au contrôle des paramètres suivants :

- pH,
- point éclair,
- chlore et autres halogénés (Br, I, F),
- soufre,
- métaux,
- PCB, PCT,
- radioactivité.

Lors de la réception et de l'expédition des déchets, l'exploitant doit viser, renseigner et établir les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et l'archive au moins 1 mois,
- tout enlèvement et l'archive au moins 1 mois à dater du départ

ARTICLE 6.3 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous les déchets sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles :

- 8.3 concernant les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- 8.4 concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

ARTICLE 6.4 ÉLIMINATION DES DECHETS

Si l'exploitant cède tout ou partie des déchets en transit sur son site à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.4.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.4.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

ARTICLE 6.5 SUIVI DU TRANSIT ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets transitant sur son site. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

pour chaque entrée

- la date et le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchet,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets (radioactivité),
- la référence du certificat d'acceptation,
- la filière de traitement.

pour chaque sortie

- la date et le nom de l'éliminateur destinataire,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'origine des déchets composant le chargement sauf pour le CSS et CLS et la gamme 2000,
- les modalités de transport dont l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets en cas de mélange.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6.6 INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITES

Article 6.6.1 BILAN TRIMESTRIEL

En application de l'article L 541-7 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant est tenu d'adresser à l'inspecteur des installations classées **trimestriellement** un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 6.6.2 REFUS

L'exploitant informe sans délais l'inspecteur des installations classées de tout refus d'acceptation de déchets en entrée sur son site ou sur celui de l'éliminateur destinataire.

Article 6.6.3 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels ses installation ont été conçues;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation puis ses mises à jour éventuelles;
- c) les références des décisions dont l'établissement a fait l'objet en application des dispositions des titres Ier ou IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé (autorisations, prescriptions complémentaires, refus, récépissé de déclaration, sanctions administratives, agréments, ...)
- d) un bilan d'activité précisant notamment la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours;
- e) les résultats des contrôles effectués en application du présent arrêté concernant les effluents liquides ou atmosphériques, la qualité de l'air ou des eaux, les niveaux sonores;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

La version initiale de ce dossier ainsi que ses mises à jour ultérieures sont adressées au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de FRONTIGNAN – LA PEYRADE ;

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de FRONTIGNAN – LA PEYRADE.

ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUTS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.1 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne)

Période \ Leq en dB(A)	Point 1	Point 3	Point 5
De 7h à 22h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	70	60	70
De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	50	60

La localisation des points de mesures réglementaires 1,3 et 5 est déterminée par rapport au plan présenté dans l'étude sonométrique incluse dans le dossier de demande d'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.3 AUTOCONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations. Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 8.3.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits en transit sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre , quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation telles que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail .

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les réservoirs, fûts et autres récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.3.2 REGISTRE ENTRES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de stockage de déchets et les installations de collecte et de traitement des eaux pluviales doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les produits recueillis sont récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.4.3 RESERVOIRS

a/ résistance et protection

Les réservoirs et canalisations doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, chocs...) et qu'ils donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Leurs équipements doivent être conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc ..

b/ équipements

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de remplissage ou de vidange de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant le transfert de produit.

En dehors des opérations de transfert, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir clos doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 8.4.4 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés dans les capacités de rétention doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 8.5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX - ACCESSIBILITE

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

En particulier, le local de stockage du Combustible de Substitution Solide (bassin Smidth) est équipé d'une détection fixe d'atmosphère explosive déclenchant à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité, une alarme sonore et visuelle et la ventilation du local.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le cas échéant, les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le site doit comprendre deux accès opposés conformes aux caractéristiques des voies engins.

Le stockage de gaz propane sera séparé de l'aire de stationnement des camions par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 8.5.2 DETECTION INCENDIE

Sont équipés d'une détection d'incendie :

- le bâtiment de stockage du Combustible de Substitution Solide (bassin Smidth) ; y est asservi un réseau d'extinction automatique,
- l'unité de pré traitement des déchets d'hydrocarbures ; y est asservi un réseau fixe d'extinction automatique et la fermeture des vannes de pied de bac et d'alimentation.

Toute élévation anormale de température ou début de combustion au sein des équipements de traitement des effluents atmosphériques du bassin Smidth, doit pouvoir être rapidement détectée (sonde de température, mesure de CO, ...) et entraîner automatiquement la mise en sécurité des installations (extinction, inertage, isolement, ...).

Article 8.5.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.5.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.5.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...)

ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.5.5.1 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et du décret du 19 novembre 1996 définissant les normes ATEX.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Article 8.5.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.5.6.1 Application de L'arrêté ministériel. du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 8.5.6.2 Etude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises le cas échéant à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques

Article 8.5.6.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 8 5 6.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que la déclaration de conformité établie après chaque vérification, signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.5.7 PROJECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) y compris les citernes routières lors des transferts de produits, doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.6.1 EQUIPE D'INTERVENTION

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 8.6.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a) un réseau d'eau incendie maillé, bouclé ou équipé de 2 points d'alimentation distincts et protégé contre le gel; ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- b) des réserves en émulseur classe I de capacité totale minimum de 8000 litres dont 4500 à proximité du bassin Schmidt ;
- c) des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d) des robinets d'incendie armés ;
- e) d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'unité de pré traitement des déchets d'hydrocarbures par séparation de phase (couronnes d'arrosage, boîtes à mousse sur cuves et cuvette de rétention) et le bassin de stockage du Combustible Solide de Substitution ; Les commandes manuelles associées seront en nombre suffisant et positionnées afin de permettre leur actionnement en toutes circonstances.

- f) des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- g) de matériaux absorbants.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 8.6.3 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

En outre, le système de détection automatique d'incendie doit déclencher une alarme en local ainsi qu'une alarme téléphonique permettant d'alerter l'exploitant du déclenchement de la détection.

Article 8.6.4 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

Article 8.6.5 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 8.7 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Article 8.7.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défauts dans les meilleurs délais.

Article 8.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS ET D'ALERTE

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIÈRE ET GÉNÉRATEUR THERMIQUE)

9.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz de la chaudière.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'installation de combustion servant à réchauffer le fluide caloporteur doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du fluide caloporteur.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'installation de combustion au plus près de celle-ci.

9.2. Contrôle de la combustion

L'installation de combustion est équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.3. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place .

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. de l'arrêté du 25 juillet 1997. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7. de l'arrêté du 25 juillet 1997.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

9.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Deux extincteurs de classe 55 B au moins sont implantés dans le local abritant l'installation de combustion, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

9.5. Hauteur de Cheminée

La hauteur de la cheminée associée à l'installation de combustion correspond au minimum à la valeur calculée selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1997.

La hauteur de la cheminée sera égale au minimum à 15 mètres

9.6. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

9.7. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

9.8. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEPOTAGE ET DE CHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

10.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations de distribution de liquides inflammables respectera les distances d'éloignement suivantes :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs de l'établissement ;
- 5 mètres des limites de l'établissement.

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

10.2. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sont desservies, sur au moins une face, par une voie- engin.

10.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

10.4 Postes de chargement et déchargement

L'habillage des parties des postes de chargement et déchargement où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les postes de chargement n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

10.5 Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

10.6 Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans une surveillance permanente du personnel.

Toute opération de chargement ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage et de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

10.7 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transports de liquides inflammables doivent être repérées et signalées. Quand des normes existent, elles seront peintes aux couleurs normalisées des produits.

10.8 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Pour chaque aire de dépotage, il est associée une rétention d'un volume équivalent au chargement d'un camion par poste, soit :

- a) dépotage du G 2000 : rétention de 80 m³ soit quatre camions citernes,
 - b) chargement du G 2000 : rétention de 20 m³ soit un camion citerne,
- Ces 2 aires étant communes, une seule aire de 100 m³ est associée à ces 2 postes de distribution.
- c) chargement du Combustible liquide de Substitution : rétention de 20 m³, soit un camion citerne.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés dans ces aires de rétention sont soit récupérés et recyclés, soit traités comme déchets industriels spéciaux (DIS).

ARTICLE 11 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Trimestriellement : résultats autosurveillance eaux industrielles (4.5.2),
- Trimestriellement : résultats autosurveillance déchets (article 6.6.1),
- Annuellement : synthèse contrôle rejets eaux pluviales (article 4.4.3),
- Annuellement : résultats contrôle air à l'émission (article 5.4.2.2),

- Annuellement : mise à jour du dossier d'information du public (article 6.6.3),
- Tous les trois ans : contrôle de la qualité des effluents atmosphériques provenant de la chaudière (article 9.6),
- Tous les trois ans : contrôle des niveaux sonores réglementaires (article 7.4),
- Avant le 31 décembre 2010 et ensuite tous les 10 ans : bilan de fonctionnement établi selon l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié,
- au cas par cas : refus de déchets (article 6.6.2).

ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux et tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre);
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 11.1.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11.1.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**ARTICLE 11.1.5.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 11.1.5.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE

En application de l'article 266 sexies - 8 - b du Code des Douanes, il est perçu une taxe annuelle au titre des activités dont la liste, établie par décret ministériel, font courir par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

ARTICLE 11.1.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11.2 RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

ARTICLE 11.3 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- o une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FRONTIGNAN -LA PEYRADE et pourra y être consultée,
- o un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

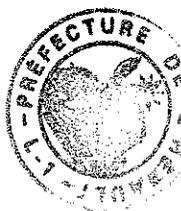
Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.4 COPIE CONFORME

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de FRONTIGNAN - LA PEYRADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement.

Montpellier, le 12 AVR. 2005

Le Préfet,



Francis IDRAC

Francis IDRAC

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,

Brigitte Cardon

Brigitte CARDON

